

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010888-250
(200-06-000134-117)

DATE : 20 mai 2025

DEVANT L'HONORABLE JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.
REQUÉRANTES – défenderesses

c.

JEAN-PAUL DUPUIS
FRANCIS TREMBLAY
INTIMÉS – demandeurs

JUGEMENT

[1] Les requérantes demandent la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Bernard Godbout), qui rejette, le 25 février 2025, leur demande de rejet partiel de deux rapports d'expertise¹.

[2] Le litige mû entre les parties concerne les produits mis sur le marché par les requérantes, soit des options de placements à capital garanti à rendement variable offertes dans des contrats de rentes.

[3] Dans leur demande de permission d'appeler, les requérantes avancent que les options étaient constituées de deux portions faisant l'objet d'une gestion distincte.

¹ *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2025 QCCS 496 [Jugement entrepris].

[4] La première portion garantissait le capital (« Portion capital ») à l'échéance et était investie par la requérante Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Il appert que tous les membres ont été remboursés de leur capital investi à l'échéance.

[5] La seconde portion, gérée par la requérante Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., visait à générer un « rendement » variable et non garanti (« Portion rendement »).

[6] Le 30 novembre 2015, le juge Bernard Godbout de la Cour supérieure autorise une action collective au nom des personnes détenant ces options au 31 décembre 2008 pour les dommages-intérêts subis en raison de leur absence de rendement².

[7] Les intimés communiquent aux requérantes les 2 et 14 juillet 2024, deux rapports d'expertise émanant de Pierre Malo et des professeurs Martin Boyer et René Garcia.

[8] Le 30 août 2024, les requérantes demandent le rejet partiel de ces deux rapports d'expertise. Elles sont d'avis que ces rapports tentent d'élargir la portée de l'action collective autorisée. Selon elles, les rapports visent à supporter la réclamation en lien avec la « Portion capital », réclamation qui n'a pas été autorisée par l'action collective.

[9] De façon plus précise, elles s'en prennent à la qualification des « frais directs implicites », attribuée par les experts Boyer et Garcia, qui seraient hors du champ de l'action collective autorisée. En ce qui a trait à l'expert Malo, elles arguent que certains passages de son expertise portant sur les « frais payés au fonds de couverture » ne se retrouvent pas davantage dans le périmètre de l'action collective autorisée.

[10] Le juge pose de la façon suivante la question en litige :

[24] Le jugement d'autorisation permet-il aux demandeurs de mettre en preuve les parties des Rapports identifiées par les défenderesses que ces dernières veulent faire rejeter?³

[11] Après avoir exposé la position respective des parties, voici comment il répond à cette question :

[32] Et que « (c)e n'est donc pas le montant du rendement dont MM. Dupuis et Tremblay ainsi que chaque membre du groupe pourraient prétendre avoir été privés qui est en cause, mais bien le fait pour eux d'avoir été privés d'un rendement »⁴. D'où l'une des conclusions de la demande introductive d'instance, à savoir :

² Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, 2015 QCCS 5828.

³ Jugement entrepris, paragr. 24.

⁴ Id., paragr. 46.

CONDAMNER les défenderesses *in solidum* à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu, si les défenderesses avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[33] Dans ce contexte, l'analyse du Rapport Malo qui tend à démontrer « *que les produits IPS et IPT étaient, de par leur structure, vulnérables à des mouvements violents et rapides des marchés* » en discutant de la « *structure des frais* » que l'on retrouve, entre autres, aux pages 7, 11, 12, 20, 21 et 28, dont certains passages sont soulignés par les défenderesses, n'est pas « *hors litige* » comme celles-ci le prétendent.

[34] Il en est de même de l'analyse que propose le Rapport Boyer/Garcia en ce qui a trait aux différentes questions portant sur les frais (questions 6, 7, 10, 11, 12 et 13) et les deux questions portant sur la portion du dépôt initial (questions 15 et 16) qui sont proposées dans le contexte de l'analyse de la gestion des placements IPS et IPT, visant ainsi à déterminer l'existence ou non d'une faute.

[35] En effet, la lecture de la « *Réponse brève* » à la suite de chacune de ces questions que l'on retrouve aux pages 4 à 13 du Rapport Boyer/Garcia démontre que l'analyse des experts s'inscrit dans le contexte de l'examen des deux produits en cause, soit les options IPS et IPT, et des questions en litige qui les concernent, notamment quant à la nature de ces deux produits, des risques qu'ils comportaient et des informations qui ont été véhiculées à leur sujet.

[36] Les deux Rapports rencontrent donc les critères énoncés par la Cour suprême du Canada quant à leur pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante des experts qui n'a pas été soulevée.⁵

[Renvoi omis; italiques dans l'original]

[12] Une fois cela dit, il affirme que la tâche d'examiner le contenu des deux rapports d'expertise reviendra au juge chargé d'entendre le fond du dossier, avec le *caveat* suivant : « *(l)es conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal* »⁶.

[13] Les requérantes demandent l'autorisation de se pourvoir en plaidant que la modification du cadre et de l'objet de l'action collective leur cause un préjudice irrémédiable au sens de l'article 31 al. 2 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »).

⁵ *Id.*, paragr. 32-36.

⁶ *Id.*, paragr. 37 [Italiques dans l'original].

[14] Je ne partage pas ce point de vue.

[15] Le préjudice irrémédiable à une partie doit être évalué dans le contexte de l'instance judiciaire, comme le souligne ma collègue, la juge Cotnam, dans *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée* :

[53] La notion de préjudice irrémédiable à une partie doit généralement s'évaluer dans le contexte de l'instance judiciaire. En effet, ce préjudice doit ordinairement être analysé au regard de l'impact du jugement sur l'instance judiciaire et non sur la situation factuelle des parties. Un préjudice de nature pécuniaire ou commerciale ne se qualifiera habituellement pas d'irrémédiable au sens de l'article 31 *C.p.c.*⁷

[16] C'est donc l'impact ou la conséquence du jugement sur l'instance judiciaire ou sur l'issue du litige qui doit être examiné.

[17] En l'espèce, les requérantes échouent à me convaincre que le jugement préjudiciera irrémédiablement l'instance judiciaire. Dit autrement, la preuve de l'impact du jugement sur l'instance judiciaire n'est pas établie.

[18] À la différence de ce qu'avancent les requérantes, je ne peux écarter le lien pouvant exister entre le prélèvement des « frais de gestion à l'émission et annuels », les frais implicites et la « Portion rendement » des options.

[19] Le juge, qui connaît intimement ce dossier⁸, pouvait ainsi déterminer que l'analyse des experts s'inscrivait dans le contexte de l'examen des deux produits en cause, des risques y afférents et du devoir d'information imparti aux requérantes envers les membres de l'action collective.

[20] J'ajoute à cette considération le fait que le juge réaffirme à deux reprises dans son jugement que les intimés ne réclament aucun montant en lien avec la « Portion capital ».

[21] Enfin, on ne peut tenir rigueur au juge d'avoir agi avec circonspection, en précisant que ce sera au juge du fond de trancher les questions découlant de la preuve administrée par les experts dans ce dossier d'action collective autorisé en 2015.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

⁷ *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée*, 2024 QCCA 928, paragr. 53, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, n° 41378.

⁸ Le juge assure la gestion particulière de cette instance depuis 2011.

[22] **REJETTE** la demande de permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rendu le 25 février 2025, avec les frais de justice.


JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Samuel Lepage
Me Frédéric Lafond
MCCARTHY TÉTRAULT
Pour les requérantes

Me Mathieu Charest Beaudry
TRUDEL, JOHNSTON
Pour les intimés

Date d'audience : 14 mai 2025